

## Arrêt

**n° 87 040 du 6 septembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 29 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 2 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié, à la suite de laquelle une attestation d'enregistrement lui a été délivrée le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

En date du 29 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), qui lui a été notifiée le 6 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En date du 02/06/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a notamment produit un contrat de travail à durée*

*indéterminée au sein de la société [A. N.] valable à partir du 01/07/2010. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 01.07.2010.*

*Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, l'intéressé n'a travaillé en Belgique que du 01.07.2010 au 31.07.2010. Depuis cette date, il n'a plus affectué (sic) de prestation salariée.*

*Interrogé par courrier du 25/10/2011 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé produit une attestation de paiement d'allocations de chômage. Ce document ne montre cependant pas qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*Dès lors, en application de l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *pour incompétence ratione temporis en raison du non respect du délai raisonnable* ».

A l'appui de son premier moyen, la partie requérante avance que « *la demande d'enregistrement a été introduite le 2 juin 2010 et l'Office n'a statué que le 29 mars 2012, soit 28 mois après* », et ce « *alors que l'autorité administrative devant émettre un acte administratif, qui cause un grief, est obligée d'agir dans un délai raisonnable, sous peine de devenir incompétente ratione temporis* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen intitulé « *moyens combinés pris pour violation de l'article 89 § 1° dernier alinéa et § 2 1° 32 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et inadéquation des motifs sur base des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Ainsi, après avoir exposé que « *l'article 89 § 2 de l'arrêté royal par ce visé (sic) dispose que le chômeur qui a atteint l'âge de 58 ans au moins peut être dispensé à (sic) sa demande de recherche d'emploi* », la partie requérante fait valoir qu'âgé de 62 ans, le requérant bénéficie, à la suite d'une demande introduite le 24 novembre 2010, d'une dispense maximale de recherche d'emploi depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010 en application dudit article.

Elle soutient que « *[d]ès lors, on ne saurait prendre en considération les critères de l'inactivité et de la potentialité à trouver un emploi, tels qu'exprimés en motivation* » et que « *ces conditions sont irrelevantes en l'espèce* ». La partie requérante conclut qu'« *il ressort de ces éléments une motivation inadéquate, [d]e sorte que l'acte doit être annulé* ».

## 3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil constate que le premier moyen, pris « *pour incompétence ratione temporis en raison du non respect du délai raisonnable* », est irrecevable.

En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Or, en l'occurrence, en se contentant d'invoquer que « *la demande d'enregistrement a été introduite le 2 juin 2010 et l'Office des Etrangers n'a statué que le 29 mars 2012, soit 28 mois après* », contrevenant ainsi à l'obligation de la partie défenderesse de statuer dans un délai raisonnable, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'identifier le cadre légal ou réglementaire sur lequel elle se base pour alléguer que l'acte attaqué aurait violé le principe général du délai raisonnable, en sorte que la partie défenderesse n'est pas en mesure de se défendre du grief invoqué et que le Conseil n'est pas en mesure d'examiner le bien-fondé dudit grief.

3.2. Par ailleurs, en tant qu'il est pris de la violation « de l'article 89 § 1° dernier alinéa et § 2 1° 32 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage », le second moyen est irrecevable, cette disposition échappant à la compétence du Conseil de céans, circonscrite par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, §1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour : « *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

3.3.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée, d'une part, sur le constat que la partie requérante a travaillé moins d'une année depuis sa demande d'attestation d'enregistrement et ne travaille plus depuis plus de six mois, en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'[...] [elle] n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, en sorte que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée à ces égards.

3.3.3. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la motivation de l'acte attaqué est inadéquate dans la mesure où, âgée de 62 ans, elle a introduit une demande de dispense de recherche d'emploi sur la base de la réglementation en vigueur – elle joint à son recours une pièce prouvant qu'elle a obtenu cette dispense –, en sorte qu'« *on ne saurait prendre en considération les critères de l'inactivité et de la potentialité à trouver un emploi, tels qu'exprimés en motivation [dans l'acte attaqué]* », le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

En effet, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément lorsqu'elle a évalué le caractère réel des chances de la partie requérante d'être engagée, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que cet élément ne lui avait pas été communiqué au moment de la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, il ne saurait être sérieusement soutenu que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation sur ce point.

Le même raisonnement trouve à s'appliquer à la pièce jointe par la partie requérante au présent recours afin d'appuyer l'allégation précitée, dans la mesure où il ressort de l'examen du dossier administratif qu'elle n'avait pas non plus été communiquée en temps utile à la partie défenderesse.

En tout état de cause, en ce que la partie requérante allègue qu'« *on ne saurait prendre en considération les critères de l'inactivité et de la potentialité à trouver un emploi, tels qu'exprimés en motivation [dans l'acte attaqué]* » le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante à cet égard procède manifestement d'une confusion entre la réglementation en vigueur en matière de chômage qu'elle invoque – le moyen étant irrecevable à cet égard, ainsi qu'explicité supra, au point 3.2. du présent arrêt - et la réglementation sur la base de laquelle l'acte attaqué a été pris, rappelée supra au point 3.3.1. du présent arrêt. Le Conseil observe dès lors que l'argumentation précitée ne saurait être de nature à contester utilement le motif de l'acte attaqué selon lequel la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'[...] [elle] n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* », la partie défenderesse ayant fondé, à bon droit, ce motif de l'acte attaqué sur la circonstance que la partie requérante ne remplissait pas, au moment de la prise de l'acte attaqué, les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, énoncées dans l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est nullement contesté en termes de requête.

3.4. Au vu de ce qui précède, aucun des deux moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET